



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 07 novembre 2024

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Bruno GLISE

Présent : Olivier FREMIOT

Absents excusés : Claude ADAM - André ANTONINI

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages de Coupes

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Forfaits Généraux

*Obligations des Clubs

TIRAGES COUPES 77 ET COMITE

Samedi 16/11/2024

COUPE 77 U14

Tour 1 :

La rencontre du tour 1, Ponthierry 21 – Champenois 21 Coupe 77 U14 est reportée au 16/11/2024.

Tour 2 :

24 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14

La rencontre de Coupe 77 U14 du Tour 2 Lieusaint 21 – Vainqueur de la rencontre Ponthierry 21 ou Champenois 21 est reportée au 21/12/2024

COUPE COMITE

Tour 2 :

26 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14

La rencontre de Coupe Comité U14 du Tour 2 Ozoir 21– Perdant de la rencontre Ponthierry 21 ou Champenois 21 est reportée au 21/12/2024

1 Exempt : MAGNY 22

Dimanche 17/11/2024

COUPE 77 CDM

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale :

8 Matches - 8 Exempts :

AFPO 5, LAGNY 5, COUBERT 5, MOUROUX 5, BOISSISE 5, VAIRES 5 et SNIE 5

COUPE COMITE

Tour 1 – Cadrage 1/4 de Finale:

3 Matches - 5 Exempts :

MITRY OURCQ 5, NUSO FOOT 5, FORET 5, CRISENOY 5 et BUCCEENNE 5

COUPE 77 VETERANS

Tour 2 :

26 Matches - 1 Exempt :

PONTAULT PORT 32

COUPE COMITE VETERANS

Tour 2 :

22 Matches

COUPE 77 +45 ANS

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale :

11 Matches - 5 Exempts :

VILLENOY 35, MCG 35, BRIE DES MORINS 35, CLAYE S. 35 et VAL France 35

COUPE COMITE+45 ANS

Tour 1 – Cadrage 1/8^e de Finale :

8 Matches - 8 Exempts :

COLLEGIEN 35, ST THIBAULT 35, LE PIN 35, VAUX ROCHETTE 35, FERRIERES 35, MITRY OURCQ 35, EVERLY 35 et MISY 35 – (Forfait de BOCAGES 35 Coupe 77 du 27/10/2024) qualifié pour le tour suivant

COUPE 77 55 ANS

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale:

COUPE 77 SENIORS

Tour 2 :

24 Matches + 2 en attente résultats tour 1 Coupe 77

*LOGNES 1 – COULOMMIERS 1 ou **OZOIR 2** (27/10/2024)

COUPE COMITE SENIORS

Tour 2 :

26 Matches + 2 en attente résultats tour 1 Coupe 77

*MOUSSY 1 – **COULOMMIERS 1** ou **OZOIR 2** (27/10/2024)

COUPE 77 U18

Tour 2 :

17 Matches - 1 Exempt :

VAIRES 21

COUPE COMITE U18

Tour 1 – Cadrage 1/8^e de finale:

6 Matches - 10 Exempts :

OTHIS 21, CHATELET 21, ROISSY 22, MONTEREAU 22, FC CRECY 21, LIEUSAINT 22, FERTE S/J 21, PAYS BIERES 21, BRIE FC 22, PLAINE/CLAYE 23

COUPE 77 U16

Tour 2 :

22 Matches - 1 Exempt :

BRIARD 22

COUPE COMITE U16

Tour 2 :

21 Matches - 1 Exempt :

* CHAMPS AS 21 – (Forfait de CHAMPENOIS 21 Coupe 77 du 27/10/2024) qualifié pour le tour suivant

Du 09/12 au 16/12/2024

COUPE 77 FUTSAL

Tour 1 :

10 Matches - 6 Exempts :

CHAMPS FC 2, COURTRY ACAD. 1, JOLIOT GROOM'S 2, LEM 1, LIEUSAIN 1 ET VAL D'EUROPE 1

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29273522	03/11/24	U16 D3C	BUSSY 23	VAL D'EUROPE 23
28914969	03/11/24	U18 D2A	TRILPORT 21	BRIE FC 21

Score transmis par le club de TRILPORT : 0-10

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29258096	27/10/24	+45 ANS Gr.A	VAL DE France 35	LE PIN VILLEV. 35
29627803	27/10/24	SENIORS COUPE 77	COULOMMIERS 1	OZOIR 2

Score transmis par l'arbitre officiel : 3-3 (3 Tab 4)

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

29419277	05/10/24	U15 BRASSAGE A	THORIGNY 1	TORCY 2
----------	----------	----------------	------------	---------

Score transmis par le club de TORCY : 0-8

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **THORIGNY** pour en attribuer le gain à l'équipe de **TORCY** (3 points ; 8 buts)

Considérant que le club de Thorigny FC a bien transmis la feuille de match papier dans les délais impartis.
La Commission décide d'annuler la sanction ci-dessus et d'enregistrer le score de 0 à 8 en faveur de Torcy

PROBLEMES SCORE

28919590	05/10/24	U14	D3A	ST THIBAUT 21	MAGNY 21
----------	----------	-----	-----	---------------	----------

Courriel du club de MAGNY en date du 07/10/2024 (copie au club de ST THIBAUT FC)

Considérant que le club de MAGNY indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de MAGNY 21 ayant remporté la rencontre sur un score de 8 buts à 0 et non 7 à 0 comme enregistré sur la FMI.

Par ces motifs, La Commission demande au club de ST THIBAUT de lui transmettre ces observations pour sa prochaine réunion (07/11/2024)

Considérant que le club de ST THIBAUT n'a pas transmis ces observations.

La Commission enregistre le score de la rencontre 7 à 0 en faveur de MAGNY 21.

28881191	27/10/24	VETERANS	D1	BRIE EST FC 21	CHELLES 21
----------	----------	----------	----	----------------	------------

Courriel du club de CHELLES en date du 28/10/2024 (copie au club de FC BRIE EST)

Considérant que le club de CHELLES indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de CHELLES 31 ayant remporté

la rencontre sur un score de 4 buts à 1 et non 4 à 1 en faveur de l'équipe de BRIE EST FC 31 comme enregistré sur la FMI.
Considérant que l'arbitre officiel a confirmé les informations transmises par le club de CHELLES à savoir victoire de l'équipe de CHELLES 31 sur le score de 4 buts à 1
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre,

28911486 **03/11/24** **VETERANS** **D2A** **CROISSY 31** **BRIE FC 31**

Courriel du club de BRIE FC en date du 03/11/2024 (copie au club de CROISSY)
Considérant que le club de BRIE FC indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de BRIE FC 31 ayant remporté la rencontre sur un score de 3 buts à 0 et non 3 à 0 en faveur de l'équipe de CROISSY comme enregistré sur la FMI.
Considérant que le club de CROISSY a confirmé les informations transmises par le club de BRIE FC à savoir victoire de l'équipe de BRIE FC sur le score de 3 buts à 0
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre,

28913581 **03/11/24** **U16** **D1** **CESSON VSD 21** **OZOIR FC 21**

Courriel du club de CESSON en date du 04/11/2024.
Considérant que le club de CESSON indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de CESSON 21 ayant remporté la rencontre sur un score de 7 buts à 0 et non 6 à 0 comme enregistré sur la FMI.
Considérant que l'arbitre officiel a confirmé les informations enregistrées sur la FMI à savoir victoire de l'équipe de CESSON 21 sur le score de 6 buts à 0
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre inscrit sur la FMI

29271985 **03/11/24** **U16** **D3A** **CHELLES 22** **COURTRY F 21**

Courriel du club de COURTRY F en date du 03/11/2024 (copie au club de CHELLES)
Considérant que le club de COURTRY F indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de COURTRY F 21 ayant remporté la rencontre sur un score de 3 buts à 1 et non 3 à 1 en faveur de l'équipe de CHELLES 22 comme enregistré sur la FMI.
Par ces motifs, La Commission demande au club de CHELLES de lui transmettre ces observations pour sa prochaine réunion (14/11/2024)
Dossier en attente

29272471 **03/11/24** **U16** **D3C** **FERTE S/J 21** **AFPO 21**

Courriel du club de FERTE S/J en date du 04/11/2024 (copie au club de AFPO)
Considérant que le club de FERTE S/J indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de FERTE S/J 21 ayant remporté la rencontre sur un score de 6 buts à 2 et non 6 à 2 en faveur de l'équipe de AFPO 21 comme enregistré sur la FMI.
Par ces motifs, La Commission demande au club de AFPO de lui transmettre ces observations pour sa prochaine réunion (14/11/2024)
Dossier en attente

PROBLEMES FMI

29420475 **28/09/24** **U15** **BRASSAGE D** **MONTEREAU 1** **VARENNES 1**

Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner.
Dossier en attente

28911667 **03/11/24** **VETERANS** **D2C** **LONGUEVILLE 31** **LE MEE 31**

Courriel du club de LONGUEVILLE en date du 03/11/2024 (copie au club de LE MEE)
Considérant que le club informe la Commission du problème survenue ce dimanche empêchant la clôture de la FMI.
Considérant que le club de LONGUEVILLE a transmis des photos de l'affichage de la tablette contenant la liste des joueurs, arbitre, arbitres assistants, délégués et dirigeants des 2 équipes, la page des signatures ainsi que la page contenant les informations relatives au score de la rencontre. 3 buts à 2 en faveur de LONGUEVILLE.
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre

INFORMATIONS CLUBS Toutes Compétitions District

Club de SENART MOISSY (500832)

Courriel de SENART MOISSY et attestation du GRAND PARIS SUD informant de travaux au stade Paul RABAN et de la destruction des vestiaires ; les nouveaux seront disponibles à partir du 15 décembre 2024.

La Commission prend note que les vestiaires arbitres sur cette période se situeront sur le même complexe du stade André TREMET.

[Week-end du 02 et 03 novembre 2024](#)

MATCH 29543993 PONTIERRY 21 – CHAMPENOIS MV 21 COUPE 77 U14 du 02/11/2024

Suite à l'engagement et à l'intégration tardive d'une nouvelle équipe en U14 D4F (Bois le Roi 22), le calendrier ayant été généré automatiquement avec notamment une rencontre de Championnat le 02/11/2024 pour la nouvelle équipe (Bois le Roi 22) et son adversaire Champenois MV 21.

Considérant que la rencontre du 28/09/2024 a été inversée et reportée au 02/11/2024 suite à la fermeture des installations de CHAMPENOIS MV.

Considérant que ce report a été effectué avant l'intégration de la nouvelle équipe en U14 D4F.

Considérant que 2 rencontres étaient programmées le 02/11/2024 pour l'équipe U14 de CHAMPENOIS MV 21 (Championnat U14 D4F et Coupe 77).

Considérant que l'équipe de CHAMPENOIS a disputé la rencontre de Championnat.

Considérant que la rencontre de Coupe 77 U14 n'a donc pas eu lieu.

Considérant qu'il n'y a pas eu d'alerte informatique sur la double programmation de match.

Par ces motifs, nous vous informons que la rencontre du tour 1, Ponthierry 21 – Champenois 21 Coupe 77 U14 est reportée au 16/11/2024.

- La rencontre de Coupe 77 U14 du Tour 2 Lieusaint 21 – Vainqueur de la rencontre Ponthierry 21 ou Champenois 21 est reportée au 21/12/2024*
- La rencontre de Coupe Comité U14 du Tour 2 Ozoir 21 – Perdant de la rencontre Ponthierry 21 ou Champenois 21 est reportée au 21/12/2024*

[Week-end du 09 et 10 novembre 2024](#)

MATCH 29236289 CRECY FC 23 – BUCCEEENNE 21 U14 D4B du 09/11/2024

Demande de modification par courriel du club de CRECY FC pour disputer la rencontre à 16H30 au lieu de 15H30.

Considérant que l'horaire demandé ne peut convenir en raison d'une autre programmation de match à 15h00.

Considérant que le club de FC CRECY souhaite mettre en place un horaire à l'année pour son équipe U14-3 à 17h00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29236537 CHELLES 22 -ST THIBAUT 22 U14 D4C du 09/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de ST THIBAUT pour disputer la rencontre le 16/11/2024 au lieu du 09/11/2024

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 U14 et Coupe Comité U14.

Considérant que l'équipe St Thibault est encore en lice en Coupe 77 U14

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

MATCH 28911482 FC COSMO 31 – ANNET 31 VETERANS D2A du 10/11/2024

Demande d'inversion par courriel du club de FC COSMO pour disputer la rencontre sur les installations du club d'ANNET au lieu de COUILLY

En attente accord du club d'ANNET

MATCH 28911663 HERICY 31 – LONGUEVILLE 31 VETERANS D2C du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de HERICY pour disputer la rencontre à 09H30 au lieu de 09H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29253497 ST MARD 31 – VILLENNOY 32 VETERANS D4A du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de ST MARD pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 11H15

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29239865 ST MARD 35 – DAMMARTIN 35 45 ANS Gr.A du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre à 09H00 au lieu de 09H15

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29241090 ST GERMAIN LAVAL 35 – CAMPELIENNE 35 45 ANS Gr.E du 10/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **CAMPELIENNE** pour disputer la rencontre le 23/03/2025 au lieu du 10/11/2024

En attente accord du club de ST GERMAIN LAVAL

MATCH 28915147 MAGNY 21 – VILLEPARISIS 21 U18 D2A DU 10/11/2024

Considérant que l'équipe de VILLEPARISIS 21 est qualifiée pour le Tour 5 de la Coupe GAMBARDELLA date de jeu le 10/11/2024.

Par ces motifs, la Commission décide de reporter la rencontre listée ci-dessus au 12/01/2025.

MATCH 28915157 VAIRES 21 – BREUILLOISE 21 U18 D2B du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre à 11H30 au lieu de 13H30

En attente accord du club de BREUILLOISE

MATCH 28913937 MCG 21 – LAGNY 21 U16 D2A du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MCG** pour disputer la rencontre à 13H00 au lieu de 15H30

En attente accord du club de LAGNY

MATCH 29271993 ST MARD 21 – OTHIS 21 U16 D3A du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre à 13H15 au lieu de 12H30

ACCORD DE LA COMMISSION pour 13H00

MATCH 29272300 THORIGNY 21 – COULOMMIERS 21 U16 D3B du 10/11/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **THORIGNY** pour disputer la rencontre le 09/11/2024 à 17h30 au lieu du 10/11/2024 à 12h00

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE COULOMMIERS

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **COULOMMIERS** pour disputer la rencontre le 10/11/2024 au lieu du 10/11/2024

Considérant que la date et l'horaire n'ont pas été modifiés.

DEMANDE REFUSE PAR LA COMMISSION

Merci de fournir une date de report avec accord de l'adversaire.

MATCH 29272877 DAMMARIE FC 22 – BRAYTOIS 22 U16 D3F du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **DAMMARIE FC** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 12H00

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE BRAYTOIS

MATCH 28247187 FC COSMO 2 – CHANGIS 1 SENIORS D3B du 10/11/2024

Demande d'inversion par courriel du club de **FC COSMO** pour disputer la rencontre sur les installations du club de CHANGIS au lieu de COUILLY

En attente accord du club de CHANGIS

MATCH 28247311 ROISSY US 2 – COLLEGIEN 1 SENIORS D3C du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **ROISSY US** pour disputer la rencontre à 14H30 au lieu de 16H00

En attente accord du club de COLLEGIEN

[Week-end du 16 et 17 novembre 2024](#)

MATCH 28851274 GATINAIS 21 – CPSP 22 COUPE COMITE U14 du 16/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **GATINAIS** pour disputer la rencontre à 15H00 au lieu de 15H30

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29420469 LIEUSAIN 1 – MONTEREAU 1 U15-BRASSAGE du 16/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre à 17H30 au lieu de 15H30

En attente accord du club de MONTEREAU

MATCH 29420305 BRIARD SC 1 – GRETZ T.1 U15-BRASSAGE Gr C du 16/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **BRIARD SC** pour disputer la rencontre à 17H30 au lieu de 13H30

En attente accord du club de GRETZ T

MATCH 29850717 ST GERMAIN L. 5 – COUNTRY ACAD 5 COUPE 77 CDM du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **COUNTRY ACADEMIE** pour disputer la rencontre à au lieu de 9h30

En attente proposition d'horaire du club de COUNTRY ACADEMIE et accord du club de ST GERMAIN LAVAL

MATCH 29850724 CRECY FC 5 – ANNET 5 COUPE 77 CDM du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CRECY FC** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 09H30

En attente accord du club de ANNET

MATCH 29893811 VILLEPARISIS 21 – ROISSY US 21 COUPE 77 U18 du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre à 12H00 au lieu de 13H00

En attente accord du club de ROISSY US

MATCH 29893640 MEAUX CS 22 – VILLEPARISIS 21 COUPE 77 U16 du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre à 15H00 au lieu de 13H00

En attente accord du club de MEAUX CS

MATCH 29895256 VAIRES 21 – MORET-VENEUX 21 COUPE 77 U16 du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 13H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29890645 MEAUX CS 22 – LE PIN 1 COUPE 77 SENIORS du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MEAUX CS** pour disputer la rencontre à 16H00 au lieu de 15H00

En attente accord du club de LE PIN

MATCH 29890660 VAIRES 1 – BOISSISE P.1 COUPE 77 SENIORS du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre à 15H30 au lieu de 15H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29911855 GRETZ T.3 – COUNTRY ACAD. 2 COUPE COMITE SENIORS du 17/11/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **COUNTRY ACAD.** pour disputer la rencontre le 03/11/2024 ou le 22/12/2024 au lieu du 17/11/2024

En attente accord du club de GRETZ TOURNAN

[Week-end du 23 et 24 novembre 2024](#)

MATCH 29420291 SAVIGNY 1 – JOUY YVRON 1 U15 Brassage Gr.C du 23/11/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre le 09/11/2024 à 15h00 au lieu du 23/11/2024 à 17h30

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE JOUY YVRON

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre le 06/11/2024 à 18h00 au lieu du 23/11/2024 à 17h30

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE JOUY YVRON

MATCH 29240151 CRECY FC 35 – LAGNY 35 +45 ANS GR. B du 24/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CRECY FC** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 09H00

En attente accord du club de LAGNY

MATCH 28245387 CRECY FC 1 – CHELLES 2 SENIORS D2A du 24/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CRECY FC** pour disputer la rencontre à 15H00 au lieu de 16H00

En attente accord du club de THORIGNY

MATCH 28246721 MOUSSY 1 – COURTRY 1 SENIORS D3A du 24/11/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **MOUSSY NEUF** pour disputer la rencontre le 22/12/2024 au lieu du 24/11/2024

En attente accord du club de COURTRY F

MATCH 28247021 LOGNES 2 – FC COSMO 2 SENIORS D3B du 24/11/2024

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **LOGNES** pour disputer la rencontre sur les installations du club de FC COSMO au lieu de LOGNES

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE FC COSMO

Week-end du 30 novembre et 01 décembre 2024

MATCH 29251703 FC MUSCLE 5 – LAGNY 5 CDM D2A du 01/12/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FC MUSCLE** pour disputer la rencontre le 02/03/2025 à 10h00 au lieu du 01/12/2024 à 11h15

En attente accord du club de LAGNY

La Commission demande au club de FC MUSCLE de lui transmettre un document de la municipalité ou du propriétaire attestant de l'indisponibilité de l'installation

MATCH 29253944 HERICY 32 – EVERLY 31 VETERANS D4D du 01/12/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **HERICY** pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 9h30

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29272002 MCG 22 – BRIE NORD 21 U16 D3A du 01/12/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MCG** pour disputer la rencontre le 12/01/2025 au lieu du 01/12/2024

En attente accord du club de BRIE NORD

Week-end du 07 et 08 décembre 2024

MATCH 29420023 CHAMPS FC 1- MOUROUX 1 U15 BRASSAGE du 07/12/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MOUROUX** pour disputer la rencontre le 30/11/2024 à 15h00 au lieu du 07/12/2024 à 14h30

En attente accord du club de CHAMPS FC

Sous réserve de validation de la Commission, application de l'article 10 du RSG

Week-end du 14 et 15 décembre 2024

MATCH 28245409 CRECY FC 1 – THORIGNY FC 1 SENIORS D2A du 10/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CRECY FC** pour disputer la rencontre à 15H00 au lieu de 16H00

En attente accord du club de THORIGNY

Week-end du 21 et 22 décembre 2024

MATCH 29614406 FONTENAY TR. 21 – CPSP 22 U18 D3B du 10/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de FONTENAY TRES. pour disputer la rencontre le 10/11/2024 au lieu du 22/12/2024

En attente accord du club de CPSP

[Week-end du 03 et 04 mai 2025](#)

MATCH 29272700 SERVON FC 21 – MORMANT FC 21 U16 D3D du 04/05/2025

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de MORMANT FC pour disputer la rencontre le 27/04/2025 au lieu du 04/05/2025

En attente accord du club de SERVON

[Week-end du 17 et 18 mai 2025](#)

MATCH 29251761 FC MUSCLE 5 – MAISONCELLES 5 CDM D2A du 18/05/2025

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de FC MUSCLE pour disputer la rencontre le 04/05/2025 à 10h00 au lieu du 18/05/2025 à 11h15

En attente accord du club de MAISONCELLES

La Commission demande au club de FC MUSCLE de lui transmettre un document de la municipalité ou du propriétaire attestant de l'indisponibilité de l'installation

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.

... »

La Commission informe le club de LOGNES que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 27191665

Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22

U18 D3B du 12/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Match 27191674

Lognes 21 – Gretz T. 22

U18 D3B du 26/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (2/3)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction restante sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

- ~~• Lognes 21 – Changis 21 U18 D3A du 06/10/2024~~
- **Nouvelle date : Lognes 21 – Crecy FC 21 U18 D3A du 24/11/2024**

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de DAMMARIE FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

Dammarie FC 21 – Claye S. 22

U18 D1 du 31/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire

(.../...)

La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 26809303

Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1

U18 D1 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2^e et 3^e rencontre de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (2/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Dammarie FC 21 – Ol.Loing 21 U18 D2C du 10/11/2024**

Considérant que le club de DAMMARIE FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Benjamin GONZO d'AVON

Considérant que la Communauté d'Agglomération du PAYS DE FONTAINBLEAU a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler au stade Benjamin GONZO d'AVON

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 15h30 AU STADE BENJAMIN GONZO D'AVON

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de AVONNAISE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 27136526

Avonnaise 2 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 10/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **AVONNAISE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

- **Avonnaise 2 – Vaux Rochette 1 Seniors D3F du 22/09/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la municipalité de VAUX LE PENIL a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/09/2024 à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de AVONNAISE occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de AVONNAISE a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction reste applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

- **Avonnaise 2 – Dammarie FC 1 Seniors D3F du 10/11/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à 15h30 sur les installations du club de DAMMARIE FC

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 13h00 au stade Pierre GUILLOT à DAMMARIE LES LYS

- **Nouvelle date : Avonnaise 2 – Moret Veneux 2 Seniors D3F du 08/12/2024**

La Commission demande au club d'**AVONNAISE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'**AVONNAISE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **AVON**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de OZOIR

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... **Match 26809489**

Ozoir FC 21 – Val de France 21

U16 D1 du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

Au vu de la gravité des faits, la Commission décide, au surplus, de retirer TROIS (3) points fermes au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 d'Ozoir et de lui infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour agression des joueurs visiteurs après le match sur l'aire de jeu et le chemin du parking par des spectateurs.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club d'**OZOIR** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**OZOIR** que la sanction sera applicable sur les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Ozoir 21 – Claye Souilly 22 U16 D1 du 10/11/2024**

Considérant que le club de OZOIR souhaite organiser la rencontre en référence au stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant que la municipalité de LESIGNY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 13H00 sur le terrain en herbe du stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 17h00 au Stade de MAISON BLANCHE (Terrain synthétique) à LESIGNY.

- **Ozoir 21 – Dammarie FC 21 U16 D1 du 01/12/2024**

Considérant que le club de OZOIR souhaite organiser la rencontre en référence au stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant que la municipalité de LESIGNY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 13H00 sur le terrain en herbe du stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 01/12/2024 à 17h00 au Stade de MAISON BLANCHE (Terrain synthétique) à LESIGNY.

La Commission demande au club d'OZOIR de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'OZOIR est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club d'OZOIR

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

OBLIGATIONS DES CLUBS

La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District, Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :

FC COSMO (581816)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de FC COSMO évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U18 D3 a été mis Forfait Général le 04/10/2024

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U15 a été mis Forfait Général le 26/09/2024

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de FC COSMO ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à 11.

Dit que le club de FC COSMO n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, à savoir 2 équipes de jeunes à 11.

Par ces motifs, la Commission laisse au club de FC COSMO jusqu'au 8 novembre 2024 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

Considérant qu'à ce jour le club n'a pas transmis ces observations, la date limite étant fixée au 08/11/2024, le dossier sera étudié lors de la prochaine réunion de la Commission.

DAMMARIE CITY (560605)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de DAMMARIE CITY évolue en Seniors D2C,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- + 3 équipes de jeunes à 11 prises *parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20*
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que le club de Dammarie City dispose d'une équipe U20 évoluant en R3.

Considérant que le club de Dammarie City en entente avec le club de MELUN (Ent.Melun City) en U16 D2C et U14 D2C

Considérant qu'après contrôle des licenciés il apparaît que le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas du nombre minimum de licenciés dans la catégorie U16 et U14,

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à effectif réduit

Dit que le club de DAMMARIE CITY n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, le club doit :

- **Soit engager 2 équipes de jeunes à effectif réduit et disposer du nombre minimum de licenciés dans une des deux catégories U16 et U14 (Entente)**
- **Soit disposer du nombre minimum de licenciés dans les catégories U16 et U14 (Entente)**

Par ces motifs, la Commission laisse au club de DAMMARIE CITY jusqu'au 8 novembre 2024 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

Considérant qu'après vérification le 07/11/2024, le club a 3 licences en U16/U15 et 3 en U14/U13, La Commission prend note et Dit que le club de DAMMARIE CITY est bien en conformité et remplit bien les obligations pour évoluer en Seniors D2.

VILLIERS ST GEORGES (564273)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de VILLIERS ST G. 1 évolue en Seniors D3D

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

1 équipe Seniors (Dimanche après-midi)

+ 1 équipe de Jeunes à 11, prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20 ou 1 équipe de football à effectif réduit.

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de VILLIERS ST G. ne dispose pas d'équipe de jeunes à 11 ni d'équipe à effectif réduit

Dit que le club de VILLIERS ST G n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D3, à savoir 1 équipe de jeunes à 11 ou 1 équipe à effectif réduit

Par ces motifs, la Commission laisse au club de VILLIERS ST G jusqu'au 8 novembre 2024 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

Considérant qu'à ce jour le club n'a pas transmis ces observations, la date limite étant fixée au 08/11/2024, le dossier sera étudié lors de la prochaine réunion de la Commission.

COULOMMIERS (549357)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de FC COSMO évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis le Forfait Général de son équipe 2 évoluant en SENIORS D4B le 28/10/2024

Considérant qu'à la date du 28/10/2024, le club de COULOMMIERS ne dispose pas des 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).

Considérant qu'une demande d'observation a été transmise au club le 29/10/2024, lui signifiant la problématique engendrée par le forfait général de son équipe seniors 2 évoluant en Seniors D4B.

Considérant qu'à ce jour (07/11/2024) le club de COULOMMIERS n'a pas transmis ces observations.

Le dossier sera étudié lors de la prochaine réunion de la Commission.